

GE_GERICHTE A/832/2009 vom 23. April 2009

GE Cour de justice, 2009-04-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_832_2009

FR: GE_GERICHTE A/832/2009 du 23 avril 2009

IT: GE_GERICHTE A/832/2009 del 23 aprile 2009

Regeste

Changement de créancier. Cession de créance. | La créance a valablement été cédée à une association au sens de l'art. 60 al. 1 CC. | LP.77.5; CC.60.1; 61.1; 62.2 ch.1

Erwägungen

E. 1

La présente plainte a été formée en temps utile et dans les formes prescrites auprès de l'autorité compétente contre une décision de l'Office avisant le débiteur du changement de créancier (art. 77 al. 5 LP) et la plaignante, en tant que poursuivie, a qualité pour agir par cette voie (art. 17 LP ; art. 10 al. 1 et 13 LaLP ; art. 56R al. 3 LOJ). Elle sera donc déclarée recevable. 2.a. A teneur de l'art. 77 al. 5 LP, l'office avise le débiteur de tout changement de créancier. Le cessionnaire d'une créance qui fait l'objet d'une poursuite prend la place du cédant dans cette poursuite ; il acquiert la qualité pour procéder que possédait ce dernier et peut donc continuer la poursuite en son propre nom au stade où elle était parvenue. Tout changement de poursuivant doit être annoncé et documenté et l'office ne peut tenir compte de la cession sans l'examiner. Pour ne pas préjuger les décisions des tribunaux, son examen, respectivement celui de l'autorité de surveillance en cas de plainte, ne peut toutefois qu'être sommaire. Il se rapporte, d'une part, à la validité de la cession quant à la forme, et, d'autre part, à la question de savoir s'il existe manifestement de sérieuses raisons de douter de la validité de la cession quant au fond, en particulier si la cession se trouve entachée d'erreur manifeste ou si le débiteur soulève contre sa validité une exception de portée décisive et évidente. Si le résultat est incertain, l'office doit admettre la vocation du cessionnaire qui a justifié de ses qualités à la forme, sous réserve pour le débiteur de faire opposition après l'expiration du délai légal (Balthasar Bessenich in SchKG I, ad art. 77 n° 13 ; ATF 91 III 7, JdT 1965 II 43). Les exceptions résultant de la validité du transfert de la créance ainsi que celles que le poursuivi a personnellement contre le nouveau poursuivant doivent être invoquées par le biais de l'opposition tardive réglée à l'art. 77 al. 1 et 2 LP (Message du Conseil fédéral du 8 mai 1991, FF 1991 III p. 74). 2.b. En l'espèce, la plaignante a été dûment avisée le 27 février 2009 du changement de créancier et de ses droits (cf. Formulaire 44a). La question de savoir si cet avis aurait dû être communiqué à son conseil, qui avait écrit le 20 février 2009 à l'Office pour l'informer de son opposition audit changement sans toutefois indiquer formellement que sa mandante faisait éléction de domicile en son Etude, peut rester ouverte. La plaignante a, en effet, pu sauvegarder ses droits par la présente plainte et la requête en opposition devant le Tribunal de première instance qu'elle allègue avoir déposée, toutes deux ayant été formées dans le délai prescrit. 3.a. La plaignante invoque la nullité de la cession aux motifs, d'une part, que l'Association cessionnaire n'existe pas car elle a un but économique et devait par conséquent être inscrite au Registre du commerce et, d'autre part, qu'elle ne forme, avec les copropriétaires qu'une

seule et même entité. 3.b. Selon l'art. 60 al. 1 CC, les associations politiques, religieuses, scientifiques, artistiques, de bienfaisance, de récréation ou autres qui n'ont pas un but économique acquièrent la personnalité dès qu'elles expriment dans leurs statuts la volonté d'être organisées corporativement (cf. également art. 52 al. 2 CC). L'art. 61 al. 1 CC prescrit que l'association dont les statuts ont été adoptés et qui a constitué sa direction peut se faire inscrire au registre du commerce. A teneur de l'art. 61 al. 2 ch. 1, est tenue de s'inscrire toute association qui, pour atteindre son but, exerce une industrie en la forme commerciale. L'inscription, même obligatoire aux termes de cette disposition, n'a qu'un effet déclaratif et non pas constitutif. Le défaut d'une inscription nécessaire n'entraîne donc pas l'inexistence (Jean-François Perrin, Droit de l'association p. 46 - 48). " Il n'y a but économique, excluant l'existence juridique sous la forme d'une association, que si le résultat recherché par l'exercice de l'activité industrielle ou commerciale est "l'encaissement de recettes" pour les membres, c'est-à-dire le partage des bénéfices qui résultent directement de cette industrie ou de ce commerce" (Jean-François Perrin, op. cit. p. 23). 3.c. En l'occurrence, l'art. 2 des statuts de l'Association du 22 novembre 2007 stipule qu'elle a pour but de promouvoir et défendre les intérêts communs des copropriétaires et de faire le suivi des travaux en cours. La convention de cession du 14 octobre 2008 entre l'Association et les copropriétaires prescrit, par ailleurs, que les cessionnaires cèdent à l'Association l'ensemble des actifs et passifs qui leur ont été cédés par la Fondation le 22 novembre 2007 (art. 2) et que l'Association va continuer, en son nom et en faveur de ses membres, les démarches en vue du dépôt d'une nouvelle plainte contre S_____ SA, la Direction des travaux (architecte) et, s'il s'avère viable, également contre les autres corps de métiers pour leurs responsabilités sur le non respect de la bonne exécution de tous les travaux liés aux copropriétés en question (art. 3). Après examen, même sommaire, des documents produits, il apparaît ainsi que l'Association à qui les poursuivants ont cédé leur créance, objet de la poursuite considérée, n'a pas pour but de faire des profits qui sont distribués à ses membres, mais bien de défendre les intérêts, en particulier économiques, de ceux-ci, partant qu'elle ne poursuit pas un but économique. Par acte du 18 mars 2009, la poursuivante cessionnaire a d'ailleurs formé par-devant le Tribunal de première instance une demande en paiement dirigée contre la plaignante et fondée sur la violation du contrat d'entreprise. Ayant exprimé dans ses statuts la volonté d'être organisée corporativement, dite Association a donc acquis la personnalité juridique, indépendamment de toute inscription au registre du commerce, et cette personnalité ne saurait se confondre avec les copropriétaires pris individuellement. 2.d. Les griefs soulevés par la plaignante contre la validité de la cession doivent en conséquence être rejetés.

E. 3

A l'appui de sa plainte, la poursuivie fait également valoir que le commandement de payer qui lui a été notifié serait entaché d'un vice dans la mesure où les copropriétaires n'ont pas individualisé le montant que chacun d'entre eux lui réclame. Elle en conclut qu'en opérant un changement de créancier, les précités ont ainsi voulu éviter que leur poursuite ne soit déclarée nulle. Cet argument tombe à faux. Plusieurs créanciers, désignés individuellement et qui ont un représentant commun - contractuel ou légal (ATF 71 III 164, JdT 1946 II 76) -, comme en l'espèce, peuvent exercer une poursuite commune s'il y a solidarité entre eux ou si la créance leur appartient en commun. En revanche, il n'est pas permis de joindre dans une seule poursuite des créances appartenant individuellement à plusieurs créanciers (JdT 1946 II 78). En l'espèce, le commandement de payer n'indique pas si les poursuivants entendent faire valoir une créance commune ou solidaire. Cela étant, ces derniers n'ont pas

l'obligation de se prononcer sur les liens juridiques les unissant dans le cadre d'une procédure de plainte. Le débiteur, en formant opposition, peut, en effet, se protéger suffisamment contre la réclamation injustifiée d'une créance commune ou solidaire et il incombera aux créanciers de préciser et de justifier leur créance dans le procès qui suivra / (JdT 1946 II 77 in fine). Il s'ensuit que le commandement de payer notifié à la plaignante le 19 août 2008, contre lequel elle n'a au demeurant pas porté plainte, n'est pas entaché de nullité, laquelle aurait dû, le cas échéant, être constatée d'office par la Commission de créances (cf. art. 22 al. 1 LP).

E. 4

Mal fondée, la plainte sera rejetée. * * * * * **PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION** : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 10 mars 2009 par S_____ SA contre l'avis de changement de créancier qui lui a été communiqué par l'Office des poursuites dans le cadre de la poursuite n° 08 xxxx67 K. Au fond : 1. La rejette. 2. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; MM. Philipp GANZONI et Philippe VEILLARD, juges assesseurs. Au nom de la Commission de surveillance : Véronique PISCETTA Ariane WEYENETH Greffière : Présidente : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.